

Gerhard ULRICH
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges

Morges, le 22.03.19



Institution
du Tribunal fédéral
Avenue du Tribunal fédéral 29
CH-1000 Lausanne 14

cc : A qui de droit

Recours contre l'arrêt des guignols du Tribunal cantonal vaudois du 19.02.19
(copie ci-jointe) - www.worldcorruption.info/savioz.htm

A vous, farceurs de l'institution du Tribunal fédéral suisse,

Ce torchon m'a été notifié le 21.02.19. Le délai de recours échoit le samedi 23.03.19, reporté au lundi 25.03.19. Je m'oppose donc en temps utile.

Les faits

L'avocat gruyérien TINGUELY Michel est un escroc par métier, protégé par ses frères francs-maçons dans la magistrature judiciaire. Par civisme je continue à le désigner comme tel. Cela l'a fait réagir par une énième plainte contre moi, et la cordée de ses frères vaudois m'ont condamné en conséquence à une nouvelle peine de 100 jours de prison ferme, évidemment en évitant avec obstination de chercher la vérité, et sans procès public. Tel est le plaisir des «juges» cantonaux vaudois, auteurs de l'arrêt attaqué, connus comme bandits judiciaires:

Jean-François MEYLAN

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_meylan-f.pdf

Guillaume PERROT

Joël KRIEGER www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_krieger-f.pdf

Voici les passages dans mes démarches qui ont choqué ces roublards:

- «(...) lettre dans laquelle Gerhard ULRICH accusait notamment le magistrat en charge de son dossier de pratiquer "l'inversion accusatoire, garantissant l'impunité aux délinquants et réprimant ceux qui dénoncent leurs méfaits par civisme" et le comparant avec "Joseph Göbbels" (sic). »
- «(...) le recourant, en citant expressément "Votre sœur, la juge Mélissa PAILLARD" a écrit ce qui suit: "votre système irrémédiablement dégénéré déjante toujours davantage, car votre complot vous rend incapables de corriger vos crimes" et "C'est tout à mon honneur que votre organisation du crime en bande organisée m'a tellement en grippe».

- «Dans son courrier du 3 février 2019, le recourant (...) poussant même la provocation jusqu'à insérer dans sa lettre une photographie du président de l'autorité de recours. »

Dans la situation confortable d'accusés, de juges et parti MEYLAN et consorts invoquent les articles 356, alinéa 2 et 393 ss CPP etc., déclarant mon recours irrecevable « au motif qu'elle (mon opposition) contient des propos inconvenants.» Probablement les Vaudois ont obtenu au préalable votre soutien.

En droit

Je répète en essence ma motivation présentée dans mon courrier du 03.02.19:

L'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, **publiquement**, et dans un délai raisonnable, par une tribunal indépendant et impartial.... »*

*Manifestement, vous pensez pouvoir abroger cet article d'un traité international par des articles du Code des procédures pénales suisse. **C'est un bel exemple qui démontre la fumisterie de toute jurisprudence, qui ne sert qu'à détourner astucieusement la loi. J'ai un droit inaliénable d'avoir un procès public, car la Convention Européenne des Droits de l'Homme prime.***

D'ailleurs, votre appréciation, selon laquelle ledit recours contiendrait des passages inconvenants est votre avis subjectif.

Vous savez parfaitement que le contenu de mon recours est absolument factuel.

Conclusions

L'arrêt attaqué est à casser, puisque j'ai le droit d'avoir un procès public.

***Assistance judiciaire requise.** Comme vous savez, vous m'avez ruiné.*

Droit à un Tribunal indépendant et neutre

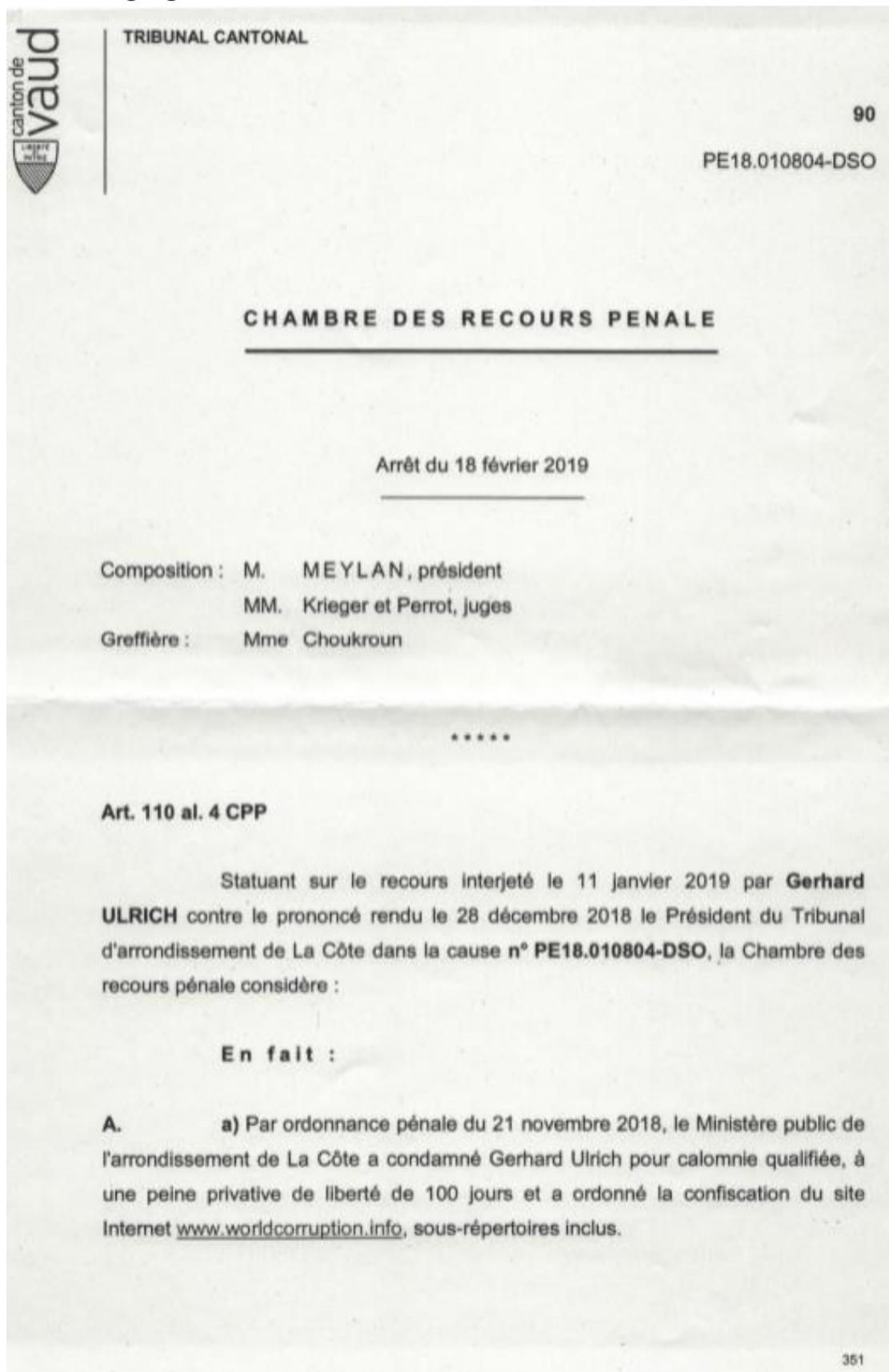
Veillez compléter la déclaration de transparence ci-jointe, si vous prétendez être des juges légitimés pour traiter ce dossier (en application de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2^{ème} section, Affaire N.F. contre l'Italie, Requête No 37119/97, Arrêt du 02.08.01 devenu définitif le 12.12.01), tous les citoyens suisses ont aussi droit à cette transparence.

Avec mes civilités

Gerhard ULRICH

Annexes: mentionnées

Arrêt des guignols du Tribunal cantonal vaudois du 19.02.19



- 2 -

b) Le 28 novembre 2018, Gerhard Ulrich a fait opposition à cette ordonnance pénale.

Par avis du 28 novembre 2018, le Ministère public a relevé que le courrier d'opposition du 28 novembre 2018 contenait des propos inconvenants et a imparté à Gerhard Ulrich un délai au 10 décembre 2018 non prolongeable pour corriger son écriture sous peine d'irrecevabilité.

c) Le 10 décembre 2018, Gerhard Ulrich a renvoyé le même courrier du 28 novembre 2018, mais avec la date ajoutée du 10 décembre 2018, avec certains passages tracés, ces derniers restant cependant parfaitement lisibles. Cette correspondance était accompagnée d'une lettre dans laquelle Gerhard Ulrich accusait notamment le magistrat en charge de son dossier de pratiquer "l'inversion accusatoire, garantissant l'impunité aux délinquants et réprimant ceux qui dénoncent leurs méfaits par chiisme" et le comparant avec "Joseph Göbbels" (sic).

B. Par prononcé du 28 décembre 2018, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a déclaré irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte formée les 28 novembre et 10 décembre 2018 par Gerhard Ulrich (I), dit que cette ordonnance pénale est exécutoire (II) et rendu le prononcé sans frais (III).

Le premier juge a retenu que nonobstant le délai qui lui avait été accordé pour corriger son opposition du 28 novembre 2018 afin de la rendre recevable, Gerhard Ulrich avait consciemment et volontairement utilisés des propos inconvenants, tant dans son écriture du 28 novembre 2018 que dans celle du 10 décembre suivant.

C. Par acte du 11 janvier 2019, intitulé "Votre répression systématique du droit à la liberté d'expression, pour couvrir la corruption – L'inversion accusatoire", Gerhard Ulrich a interjeté un recours contre ce prononcé.

Par avis du 24 janvier 2019, le Président de la Chambre des recours pénale a relevé que le recours du 11 janvier 2019 contenait des propos inconvenants et a imparté à Gerhard Ulrich un délai au 4 février 2019 pour le corriger, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur le recours.

- 3 -

- 3 -

Le 3 février 2019, Gerhard Ulrich a en substance indiqué qu'il refusait de retoucher le contenu de son acte du 11 janvier 2019.

En droit :

1.

1.1 Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 6 octobre 2007 ; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple au motif qu'elle contient des propos inconvenants, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gibéron/Kiflas, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 25 juillet 2018/563 ; CREP 24 avril 2017/266).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 394 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 Aux termes de l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolixe, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

L'art. 110 al. 4 CPP est en principe applicable à toute écriture adressée à une autorité pénale (TF 6B_204/2017 du 5 décembre 2017). Le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne commet pas un déni de justice formel s'il le fait après avoir vainement donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la corriger (TF 6B_1238/2016 du

25 septembre 2017 consid. 6.2; TF 6B_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 3.1 et 3.3; TF 1B_485/2013 du 8 janvier 2014 consid. 2; TF 1B_387/2013 du 1^{er} novembre 2013 consid. 2; TF 6B_640/2010 du 18 octobre 2010 consid. 1). Le fait d'accuser des magistrats d'être des criminels est manifestement outrancier et inconvenant (TF 1B_387/2013 du 1^{er} novembre 2013; CREP 23 juillet 2018/554).

1.3 En l'espèce, dans son acte du 11 janvier 2019, le **recourant, en citant expressément "Votre sœur, la juge Mélissa Paillard" a écrit ce qui suit: "votre système irrémédiablement dégénéré déjante toujours davantage, car votre comptoir vous rend incapables de corriger vos crimes."** et **"C'est tout à mon honneur que votre organisation du crime en bande organisée m'a tellement en grippe."** De tels propos sont à l'évidence outranciers et inconvenants envers la magistrate concernée et l'autorité de recours. Ils sont, dès lors, totalement inadmissibles.

Avisé que le contenu de son acte du 11 janvier 2019 était inconvenant, le recourant a été invité à le corriger dans un délai échéant au 4 février 2019, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur le recours. Par courrier du 3 février 2019, le **recourant a expressément refusé de corriger le contenu de son recours, poussant même la provocation jusqu'à insérer dans sa lettre une photographie du président de l'autorité de recours.** Il s'avère donc que le recours n'a pas été rectifié en temps utile.

2. Au vu de ce qui précède, l'acte déposé le 11 janvier 2019 par Gerhard Ulrich est irrecevable.

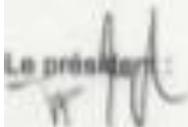
Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de Gerhard Ulrich, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP).

- 5 -

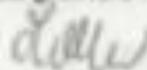
Par ces motifs,
la Chambre des recours pénales
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de Gerhard Ulrich.
- III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :



La greffière :



Du 19 FEV. 2010

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Gerhard Ulrich,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

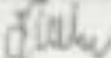
par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Ces copies conformes à l'original
à greffer



La greffière :



Demande de transparence

Le/la soussigné(e) déclare sur son honneur appartenir ou ne pas appartenir aux sociétés secrètes suivantes :

<i>Sociétés secrètes</i>	<i>Oui*</i>	<i>Non*</i>
<i>Franc-maçonnerie</i>		
<i>Scientologie</i>		
<i>Darbistes</i>		
<i>Rotary Club</i>		
<i>Lions Club</i>		
<i>Kiwanis Club</i>		
<i>Ambassador Club</i>		
<i>Zofinguiens</i>		
<i>Opus Dei</i>		
<i>Services secrets – préciser le pays :</i>		
<i>Autre</i>		

**Cocher ce qui correspond à la réalité.*

Coordonnées

<i>Nom de famille</i>	
<i>Prénom</i>	
<i>Fonction</i>	
<i>Office/localité</i>	

Lieu/Date

Signature